

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 153.805 du 17 janvier 2006

G./A.88.813/XV-434

En cause : **la société anonyme MOBISTAR,**

ayant élu domicile chez  
Mes Jean-Pierre BOURS et Michel DELNOY, avocats,  
rue Simonon, n° 13,  
4000 Liège,

contre :

**la Commune de BRAINE-LE-CHATEAU,**

ayant élu domicile chez  
Me Philippe LEVERT, avocat,  
avenue Louise, n° 149/22,  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 janvier 2000 par la société anonyme MOBISTAR qui demande l'annulation de "la taxe sur les pylônes, mâts et antennes de diffusion affectés à un système global de communication mobile (GSM), adoptée par le Conseil communal de la partie adverse en date du 26 janvier 1998";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Auditeur général au Conseil d'Etat, concluant au rejet des recours;

Vu l'ordonnance du 31 mai 2005 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. BOUVIER, Auditeur général, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du

Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 6 juin 2005 par le greffe du Conseil d'Etat à la requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible, dans les quinze jours, de demander à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille six par :

MM. LEROY,  
HARMEL,

Président de chambre,  
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M. LEROY.